



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale
Commission de Surveillance du Marché
Financier de l'Afrique centrale
COSUMAF

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 20 DECEMBRE 2005

RELATIVE A L'AGREMENT DES SOCIETES DE BOURSE INTERVENANT SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 10, 11 et 12,

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:

[Signature]

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les sociétés de bourse sont des sociétés anonymes intervenant en qualité d'intermédiaires financiers sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale et ayant pour activité la fourniture de services de négociation de valeurs mobilières ou d'autres produits de placement émis dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne.

Les activités de placement, de négociation et de compensation font l'objet d'un monopole d'exercice au bénéfice des sociétés de bourse agréées par la COSUMAF.

ARTICLE 2

Les sociétés de bourse peuvent, sous réserve de leur agrément auprès de la COSUMAF, exercer les activités complémentaires suivantes :

- tenue de compte de titres ;
- Réception et transmission d'ordres ;
- gestion de portefeuille sous mandat ;
- conseil en investissement financier ;
- conseil en gestion de patrimoine ;
- démarchage financier ;
- toute autre activité liée aux prestations visées à l'article premier ci-dessus et au présent article.

ARTICLE 3

L'activité de placement consiste dans la recherche de souscripteurs ou acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant de valeurs mobilières.

Entre également dans cette définition le placement de titres de sociétés privatisées.

Une société de bourse peut garantir à l'émetteur ou au cédant un montant minimal de souscription en s'engageant à souscrire ou acquérir elle-même les valeurs mobilières non placées.

Une société de bourse peut également souscrire ou acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant, des valeurs mobilières, en vue d'effectuer leur placement auprès de clients. La société de bourse ou tout autre intermédiaire agréé agit alors en son nom et pour son propre compte, nonobstant la finalité de l'opération, à savoir le placement des valeurs mobilières.

ARTICLE 4

L'activité de négociation de valeurs mobilières vise la conclusion d'une opération et se caractérise par la production des ordres d'achat ou de vente sur le marché et par la recherche d'une contrepartie.

Une société de bourse peut négocier aussi bien pour compte de tiers que pour compte propre.

ARTICLE 5

Exerce l'activité de compensation toute société de bourse adhérente aux services du Dépositaire Central – Chambre de compensation, qui tient et dénoue les positions enregistrées par cet organisme de marché.

ARTICLE 6

La tenue de compte de titres consiste d'une part à enregistrer, dans les livres d'une société de bourse ou d'une autre entité agréée, les écritures comptabilisant les différents mouvements et opérations sur valeurs mobilières et d'autre part à conserver et administrer lesdits titres pour le compte des clients.

ARTICLE 7

L'activité de réception et transmission d'ordres consiste pour une société de bourse à recevoir et transmettre à une autre société de bourse des ordres portant sur la négociation de valeurs mobilières en vue de leur exécution sur le marché.

Une société de bourse peut, pour l'exercice de cette activité, recourir aux services d'un Représentant Agréé. Sauf dérogation expresse accordée par la COSUMAF, les Représentants Agréés des sociétés de bourse ne sont pas habilités, ès-qualités, à exercer une autre activité que la réception et la transmission d'ordres.

ARTICLE 8

La gestion de portefeuille sous mandat consiste à administrer un portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de clients.

Cette activité a pour fondement un mandat aux termes duquel la société de bourse ou toute autre entité agréée détient tous pouvoirs pour administrer et disposer de l'épargne de son client investie en valeurs mobilières.

ARTICLE 9

Le conseil en investissement financier consiste dans l'exercice à titre de profession habituelle d'une activité visant à éclairer la décision d'un épargnant ou investisseur portant sur la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières ou sur la fourniture d'une ou plusieurs prestations financières énoncées à l'article 3.1 du présent chapitre.

ARTICLE 10

Le conseil en gestion de patrimoine consiste dans l'exercice à titre de profession habituelle d'une activité visant à éclairer la décision d'un épargnant ou investisseur en matière de stratégie patrimoniale, par une approche globale prenant en compte non seulement son portefeuille de valeurs mobilières, mais aussi l'ensemble de ses biens et produits financiers.

ARTICLE 11

Le démarchage financier consiste à se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes en vue de proposer ou conseiller la conclusion d'un contrat portant sur l'achat, la vente ou l'échange de valeurs mobilières, ou en vue de proposer la participation à une opération sur valeurs mobilières.

Constituent des activités de démarchage financier le fait de se rendre habituellement, en vue des mêmes fins, sur des lieux de travail ou des lieux publics,

Sont considérées également comme des activités de démarchage financier les sollicitations effectuées en vue des mêmes fins, par tout moyen de communication.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 12

Pour pouvoir exercer les activités visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, les sociétés de bourse doivent préalablement solliciter et obtenir leur agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 13

Pour être agréée, toute société requérante doit, en complément de ses obligations :

- employer à temps plein au moins deux (2) agents, dont un (1) négociateur ;
- souscrire une participation d'un montant de quarante (40) millions de francs CFA dans le capital social de la BVMAC ;
- souscrire une participation d'un montant de vingt (20) millions de francs CFA dans le capital social du Dépositaire central-Chambre de compensation ;

Le négociateur est une personne physique chargée, au sein d'une société de bourse, d'acheter ou de vendre, directement sur le marché, des valeurs mobilières ou autres produits de placement émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

ARTICLE 14

Pour être agréée, toute société de bourse doit justifier d'un capital social et de fonds propres d'un montant minimum de 150 millions de francs CFA.

Les sociétés de bourse agréées veillent, en toutes circonstances, au respect de ces exigences.

La COSUMAF peut exiger un niveau de capital social et de fonds propres supérieur compte tenu de la nature des activités envisagées par une société de bourse.

ARTICLE 15

Pour être agréée, toute société requérante doit déposer ou adresser à la COSUMAF un dossier d'agrément qui comprend les documents et renseignements suivants :

- le formulaire d'agrément dûment rempli ;
- le programme d'activité de la société de bourse décrivant notamment celles des activités visées aux articles 1er et 2 de la présente instruction que la société de bourse envisage d'exercer ;
- le modèle de la convention écrite à conclure avec les clients, conforme aux exigences fixées par une instruction de la COSUMAF ;
- la pièce d'identité et un extrait de casier judiciaire du Président du conseil d'administration et du Directeur Général ;
- les statuts de la société, qui doivent notamment établir son siège social sur le territoire de l'un des Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- la composition du conseil d'administration ;
- le montant du capital social et sa répartition ;
- pour les sociétés préexistantes, les documents financiers des trois (3) derniers exercices dûment certifiés et approuvés ;
- l'énumération des moyens humains et matériels ainsi que la description de l'organisation envisagée pour l'exercice des différentes activités ;
- la description des fonds propres ;
- l'engagement écrit et signé du représentant légal de la société de bourse :
 - de respecter l'ensemble de la réglementation du marché financier de l'Afrique Centrale ;
 - de respecter les dispositions du cahier des charges de la BVMAC et du Dépositaire central-Chambre de compensation ;
 - de se soumettre aux contrôles et enquêtes initiés par la COSUMAF et de communiquer à celle-ci toutes les informations prescrites par la réglementation du marché ;
 - de mettre à jour périodiquement les informations significatives et de déclarer immédiatement au régulateur les changements importants affectant les éléments du dossier d'agrément ;
 - de souscrire, dans les douze mois suivant l'obtention de l'agrément, une police d'assurance contre les risques de perte, de vol ou de destruction des fonds et valeurs confiés par les clients ;
 - de verser une contribution au fonds de compensation dans les proportions qui seront déterminées par la COSUMAF ;
 - d'adopter, dans les douze mois suivant l'obtention de l'agrément, un règlement intérieur ;
- tout document en original ou en copie dûment certifiée conforme, attestant de l'obtention des diplômes ou des certificats qui pourraient être exigés par la COSUMAF, ou des qualifications jugées suffisantes par la COSUMAF pour exercer les activités de négociateur ou de Représentant Agréé de société de bourse ;
- une fiche de renseignement et un extrait de casier judiciaire concernant le responsable du contrôle interne ;

Les sociétés de bourse s'engagent à remplir toute autre condition exigée par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.



ARTICLE 16

Ne peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou contrôleur interne d'une société de bourse les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 17

Toute société désirant être agréée en qualité de société de bourse adresse une demande écrite à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Le dépôt du dossier complet donne lieu à son enregistrement par la COSUMAF. Un récépissé est délivré, dûment daté et signé par la COSUMAF.

La COSUMAF procède ensuite à l'instruction de la demande.

ARTICLE 18

Lorsqu'elle reçoit le dossier d'agrément d'une société de bourse, la COSUMAF requiert au préalable l'avis motivé de la BVMAC. Si, outre les activités visées à l'article premier de la présente instruction, la société requérante postule à l'exercice de l'activité de teneur de compte de titres, la COSUMAF requiert également, préalablement, l'avis motivé du Dépositaire central-Chambre de compensation.

Les avis visés à l'alinéa premier du présent article doivent parvenir à la COSUMAF dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine desdits organismes.

Le défaut de réponse dans le délai prescrit équivaut à un avis favorable.

La COSUMAF est liée par les avis défavorables émis par ces deux organismes de marché.

Néanmoins, en cas d'avis défavorable, les sociétés requérantes peuvent, à nouveau, formuler une demande d'agrément auprès de la COSUMAF.

La COSUMAF n'est nullement liée par les avis favorables émis par la BVMAC et le Dépositaire central-Chambre de compensation.

ARTICLE 19

L'examen du dossier d'agrément tient compte de la nature des activités envisagées, ainsi que des exigences financières, humaines et matérielles y afférentes.

La COSUMAF peut, en cours d'instruction du dossier d'agrément, exiger la communication de tout document ou information complémentaire, en raison notamment des particularités de l'activité envisagée ou de l'insuffisance des garanties présentées par la société requérante.

ARTICLE 20

Lorsqu'elle se prononce sur la demande d'agrément d'une société de bourse, la COSUMAF peut limiter son agrément à certaines activités, en raison d'insuffisances contenues dans le dossier d'agrément de la société requérante.

ARTICLE 21

La COSUMAF instruit la demande dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier d'agrément. Le cas échéant, ce délai est suspendu jusqu'à la production de documents et informations complémentaires exigées par la COSUMAF.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale requérante.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées.

CHAPITRE 4 : RETRAIT D'AGREMENT

ARTICLE 22

La COSUMAF peut retirer à tout moment l'agrément délivré à une société de bourse lorsqu'au moins une condition exigée dans la présente instruction n'est plus respectée. Sa décision est motivée.

Le retrait peut également intervenir lorsqu'un changement de contrôle ou d'autres changements dans la situation d'une société de bourse se traduisent par une incapacité à satisfaire les conditions d'exercice des activités de ladite société de bourse.

ARTICLE 23

La COSUMAF peut prononcer un retrait d'agrément lorsqu'une société de bourse n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois à compter de l'agrément initial.

Le retrait d'agrément peut également intervenir en cas de cessation d'activité par une société de bourse depuis au moins six (6) mois.

ARTICLE 24

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la décision de la COSUMAF. Pendant cette période, la société de bourse est soumise à un contrôle strict de la COSUMAF et ne peut effectuer que des opérations nécessaires à la préservation des intérêts des clients.

ARTICLE 25

Les décisions de retrait d'agrément font l'objet d'un avis publié dans les conditions déterminées par la COSUMAF.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26

Les modifications qui affectent la nature des activités exercées par une société de bourse sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément délivré par la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Les modifications qui affectent le contrôle d'une société de bourse ou le lieu de son siège sont soumises à l'approbation préalable de la COSUMAF, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de la société.

ARTICLE 27

La COSUMAF peut refuser l'agrément lorsque l'une des conditions énoncées dans la présente instruction n'est pas respectée.

Dans tous leurs documents officiels, les sociétés de bourse font état de leur dénomination sociale et du numéro d'enregistrement de leur agrément.

ARTICLE 28

L'octroi d'agrément est une décision individuelle, inaliénable et intransmissible, qui précise l'étendue des activités autorisées, l'identité des membres de l'encadrement supérieur et des autres personnes autorisées à intervenir au nom de la société de bourse.

La décision d'agrément fait l'objet d'un avis publié dans les conditions déterminées par la COSUMAF.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

L'agrément accordé à une société de bourse est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par instruction de la COSUMAF.

ARTICLE 30

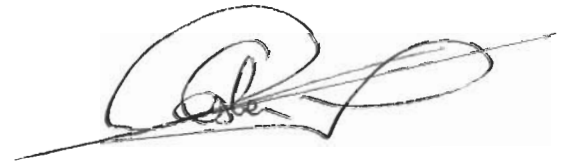
La présente instruction sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC et sur tout autre support ou organe désigné par la COSUMAF sur le territoire des Etats membres de la CEMAC. Elle fera également l'objet d'un avis publié dans des journaux de diffusion nationale desdits Etats.

Fait à Libreville, le 20 décembre 2005

Pour la COSUMAF,

Le Président

Alexandre GANDOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Gandou', written over a light grey rectangular background.